



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE modifiant et complétant les dispositions relatives à la durée de l'autorisation et aux garanties financières, de la carrière située aux lieux dits " Combes d'Arnavel " et " Combes Masques Nord, exploitée par la Société des Carrières Vauclusiennes SAS sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Pape (84)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment ses articles L.181-1, L.511-1, L.211-1 et R.181-46 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** le schéma régional des carrières approuvé par arrêté du 13 mai 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011248-0008 du 5 septembre 2011 autorisant la Société des Carrières Vauclusiennes SAS (SCV), à exploiter une carrière, implantée aux lieux-dits " Combes d'Arnavel " et " Combes Masques Nord ", sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Pape (84230), modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2020 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011248-0008 du 5 septembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juillet 2024, modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011248-0008 du 5 septembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgences et de mise en demeure du 5 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU** le dossier de porter à connaissance n°SCV/2024/JQ/435 et le dossier ATDX_2024_03_1261 associé, du 20 septembre 2024 relatif à la prolongation d'activité de la carrière SCV de Châteauneuf-du-Pape ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2024 ;
- VU** le courrier du 18 décembre 2024, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** les observations formulées par le conseil de l'exploitant en date du 26 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 2011 modifié, encadre l'activité de la carrière exploitée par la Société des Carrières Vauclusiennes SAS sur la commune de Châteauneuf-du-Pape, aux lieux-dits " Combes d'Arnavel " et " Combes Masques Nord ", jusqu'au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation de l'autorisation actuelle jusqu'au 5 septembre 2026 présentée par la Société des Carrières Vauclusiennes SAS, par courrier du 20 septembre 2024 susvisé, afin de finaliser la remise en état de la carrière et régulariser l'activité de recyclage de déchets inertes externes ;

CONSIDÉRANT que la prolongation sollicitée de l'arrêté du 5 septembre 2011 susvisé jusqu'au 5 septembre 2026 conduira *in fine* à une durée d'autorisation de quinze ans, soit une augmentation de 50 % de la durée initiale d'autorisation prévue par l'arrêté précité, en prenant en compte le cumul des prolongations sollicitées depuis la dernière procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de 50 % de la durée initialement autorisée par l'arrêté du 5 septembre 2011 ne peut être considérée comme mineure par rapport aux éléments présentés dans le dernier dossier d'autorisation soumis à enquête publique en 2011 ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, cette modification de durée est de nature à entraîner des dangers et inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46, cette prolongation jusqu'au 5 septembre 2026 est donc substantielle et ainsi nécessite au préalable le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT au surplus, que le porté à connaissance du 20 septembre 2024 susvisé comporte une modification des conditions d'exploitation de la carrière relative à la poursuite d'une activité de recyclage, objet de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de recyclage précitée n'a pas été portée à la connaissance du public, ni intégrée dans une évaluation environnementale ou dans une étude d'incidence globale du site, telle que réalisée dans le cadre d'une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'adjonction de cette modification à la prolongation de durée évoquée précédemment est défavorable vis-à-vis de la prise en compte des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans le porté à connaissance du 20 septembre 2024 susvisé sont donc substantielles et ainsi nécessitent le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, les activités de réception de déchets inertes, de remblaiement de la carrière, de traitement de matériaux et de recyclage ne peuvent être poursuivies au-delà du 31 décembre 2024, dans l'attente de la délivrance d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la société SCV a fait part de sa volonté de constituer les études nécessaires à l'établissement d'un dossier de demande d'autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-1 susvisé, en vue de pérenniser sur site l'activité de recyclage et de stockage de déchets inertes du BTP ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté n° 2011248-0008 du 5 septembre 2011 modifié doivent être modifiées ou complétées pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement, le temps de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale précité ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause la signature de l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Champ d'application

La Société des Carrières Vauclusiennes SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 115, rue de la Source à Saint-Saturnin-les-Avignon (84450), est tenue pour sa carrière, implantée aux lieux-dits " Combes d'Arnavel " et " Combes Masques Nord " sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Pape (84230), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - Modification de l'alinéa 2 de l'article 1.4 de l'arrêté n° 2011248-0008 du 5 septembre 2011 modifié

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1.4 de l'arrêté n° 2011248-0008 du 5 septembre 2011 modifié sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.4

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 5 septembre 2026. Les opérations d'extraction de matériaux sont interdites à compter du 5 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du présent arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2025 :

- sont interdits l'accueil de déchets inertes, les opérations de remblaiement du carreau, les opérations de traitement de matériaux extraits et le recyclage de déchets inertes ;
- restent autorisées les opérations d'évacuation de matériaux produits avant cette date ;
- le suivi environnemental du site est poursuivi, conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- l'exploitant effectue périodiquement des contrôles sur site, afin de vérifier notamment le maintien des dispositifs de limitation des accès, l'absence d'intrusion et de dépôt de déchets.

ARTICLE 3 - Montant des garanties financières pour la période allant jusqu'au 5 septembre 2026

Les dispositions du point 2 de l'annexe de l'arrêté n° 2011248-0008 du 5 septembre 2011 modifié sont remplacées par les suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est fixée à :

- période 2024 / 2026 : 421 843 €

L'indice TP01 de référence est celui de février 2024 et la TVA de référence est de 20 %. »

ARTICLE 4 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Châteuneuf du Pape, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon le 26 mars 2025

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Signé : Sabine ROUSSELY